



Commentaires sur le Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

Présenté à madame Amélie Marcheterre, directrice générale aux programmes, au conseil
et à l'administration, Sous-ministériat des services correctionnels

24 Mai 2024

Dans le contexte du Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, l'Association des avocats.es carcéralistes du Québec (« AACQ ») présente sa position écrite à madame Amélie Marcheterre, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration, Sous-ministériat des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1G 2L2, 11^e étage, Tour du Saint-Laurent, courriel : amelie.marcheterre@mssp.gouv.qc.ca.

En espérant que ces observations puissent éclairer les travaux de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	3
II.	Détail des recommandations de l'AACQ.....	3
	a. Les fouilles des personnes incarcérées de diverses identités de genre.....	3
	b. Fouille des personnes incarcérées.....	4
	c. Isolement préventif	5
	d. Droit de révision d'une décision du comité de discipline	6
III.	Conclusion	6

I. INTRODUCTION

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) dans l'objectif principal de renforcer la sécurité dans les établissements de détention. Le gouvernement propose diverses modifications aux dispositions relatives aux fouilles pouvant être effectuées afin principalement de permettre le recours à l'isolement préventif lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée dissimule des objets prohibés. Enfin, le projet de règlement propose certains ajustements aux dispositions relatives au droit de révision d'une décision d'un comité de discipline.

De manière générale, l'AACQ soumet respectueusement que le Projet de règlement ne respecte pas l'état du droit actuel en matière d'isolement administratif et perpétue la discrimination des personnes incarcérées avec diverses identités de genre, particulièrement en matière de fouille. Par ailleurs, le droit à la dignité demeure un droit fondamental pour les personnes incarcérées et nous vous soumettons que les modifications législatives telles que proposées violeront ce droit et permettront des abus sans aucun encadrement.

II. Détail des recommandations de l'AACQ

A. Les fouilles des personnes incarcérées de diverses identités de genre

Les articles 9, 10 et 11 du Projet de règlement modifient les articles 20, 21 et 22 du Règlement d'application.

Ces modifications ne tiennent pas compte des considérations en lien avec les personnes incarcérées de diverses identités de genre. Aucune définition du terme « sexe » n'apparaît tant dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* que dans le Règlement d'application. La mention du terme « sexe » réfère généralement à la classification biologique d'une personne comme étant de sexe féminin, de sexe masculin ou intersexe, qui est habituellement attribuée à la naissance en fonction d'une évaluation visuelle de l'anatomie externe. Le sexe est principalement associé à des caractéristiques physiques et physiologiques. Ainsi, en ajoutant la mention « sexe », le gouvernement tend à se distancier du principe d'autodétermination de l'identité de genre.

Le silence du gouvernement quant aux considérations liées aux personnes incarcérées de diverses identités de genre perpétue un environnement empreint de discrimination.

L'AACQ souligne respectueusement que les modifications proposées par le Projet de règlement ne répondent pas entièrement aux problématiques soulevées depuis de

nombreuses années en lien avec les personnes incarcérées de diverses identités de genre.

Tenir compte seulement du sexe n'est pas représentatif des différentes identités de genre. Ainsi, la *Loi sur le système correctionnel du Québec* devrait aussi prévoir la possibilité pour les personnes incarcérées de nommer leur identité de genre, ainsi que leur préférence quant aux fouilles, à savoir si elles doivent être faites par un agent ou une agente. À l'heure actuelle, cette possibilité est uniquement prévue dans l'Instruction « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules ».

À titre d'exemple, la directive du commissaire concernant les délinquants de diverses identités de genre, au niveau du Service Correctionnel du Canada, prévoit d'ailleurs une procédure quant à la déclaration de l'identité de genre et les préférences de fouilles.

B. Fouille des personnes incarcérées

Les articles 15, 16 et 18 du Projet de Règlement modifient les articles 26 et 27 du Règlement d'application.

Le Projet de Règlement prévoit le retrait d'une fouille sommaire ou à nu dans les cas où une personne incarcérée entre ou sort d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif ou d'observation.

Cette modification est pertinente puisqu'il n'existe selon nous aucune nécessité de soumettre à une fouille, même sommaire, une personne incarcérée qui n'a eu aucun contact avec d'autres personnes incarcérées. Par ailleurs, chez une certaine clientèle ayant vécu des abus physiques, ce genre de pratique peut réveiller des traumatismes et amener des comportements qui pourront éventuellement nuire à la réhabilitation.

Nous sommes d'avis que cette modification législative respecte l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés contre les fouilles abusives, ainsi que l'article 4 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui sauvegarde la dignité humaine.

En ce qui concerne le retrait de la mention du médecin ou une infirmière qui doit faire l'examen des cavités corporelles, nous nous questionnons sur la personne qui sera responsable de le faire. Les ASC n'ont pas de formation à cet égard et afin de respecter le droit à la dignité, il est essentiel, selon nous, qu'une personne indépendante et formée à cet égard demeure responsable de la procédure si celle-ci s'avère essentielle pour la sécurité en établissement.

C. Isolement préventif

Les articles 21 et 23 du Projet de Règlement modifient les articles 31 et 36 du Règlement d'application.

En 2019 et 2020, des décisions importantes concernant l'isolement préventif ont été rendues par les cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à savoir *Reddock c. Canada* et *Brazeau c. Canada*. Ces décisions confirment que l'isolement administratif viole les droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 10 septembre 2020, la juge Masse, de la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement, de même nature, confirmant la responsabilité du gouvernement du Canada dans le dossier *Gallone c. Canada*.

L'AACQ soumet que le gouvernement a manqué une opportunité de mettre un terme à l'utilisation de l'isolement préventif afin de se conformer à l'état du droit canadien. Au contraire, le Projet de règlement actuel confirme l'utilisation de l'isolement préventif dans certaines situations, passant sous silence les récentes décisions des tribunaux canadiens¹ et québécois soulignant le caractère inconstitutionnel de cette pratique, reconnaissant ainsi les préjudices irréversibles pouvant être causés par l'isolement.

À cet effet, le rapport d'expertise du Dr. Alexandre Dumais² conclut que :

« À partir de ces études, il a été globalement possible de conclure qu'au Québec l'isolement cellulaire disciplinaire a potentiellement des impacts sur l'état mental des personnes incarcérées. Plus particulièrement, l'isolement cellulaire disciplinaire comme pratiqué dans les prisons des Services correctionnels du Québec:

- a possiblement des impacts psychologiques sur les personnes incarcérées qui pourraient être aggravés chez les personnes atteintes de troubles mentaux;
- n'a fort probablement pas l'effet de dissuasion recherché, c'est-à-dire diminuer subséquemment les comportements inadéquats, et pourrait même probablement augmenter le risque d'inconduites en milieu carcéral chez les personnes atteintes de troubles mentaux;
- augmente probablement les comportements d'automutilation et suicidaires des personnes incarcérées et pourrait probablement augmenter le risque de décéder par suicide;
- augmente probablement le risque de nouveaux comportements criminels.³»

¹ *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053 et *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2023 ONSC 2828.

² Rapport d'expertise du Dr. Alexandre Dumais datée du 15 juin 2023 dans le cadre du dossier *George Michael Diggs c. Procureur général du Québec*, 500-06-001094-206.

³ *Id.* à la p. 51.

Il est sans équivoque que les conséquences énoncées par l'expert dans le cadre de l'isolement disciplinaire sont les mêmes que celles dans un contexte d'isolement préventif.

Au surplus, le paragraphe 4 de l'article 23 du Projet de Règlement est inquiétant. Il est aberrant que la condition médicale d'une personne, ou l'indisponibilité de l'appareil de balayage corporel permettent d'imposer une nouvelle mesure d'isolement préventif. Soumettre une personne à une mesure supplémentaire au motif de sa condition médicale constitue de la discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Une période de 72 heures supplémentaire est aussi inhumaine et contrevient complètement aux décisions des tribunaux concernant l'isolement et font fi des expertises. Une telle approche est totalement contraire aux valeurs protégées par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

D. Droit de révision d'une décision du comité de discipline

Les articles 39 et 40 du Projet de règlement modifient les articles 76, 78 et 79 du Règlement d'application

L'AACQ retient que, par le retrait de la mention « le directeur de l'établissement », il reviendra alors à la personne désignée par le ministre d'analyser l'ensemble des demandes de révision et de rendre des décisions en ce sens.

L'AACQ se questionne quant à l'impartialité, aux compétences et à la facilité d'accès à cette personne désignée par le ministre. Devant ce manque d'information quant au processus décisionnel, l'AACQ souligne son inquiétude quant au respect des principes d'équité procédurale et des droits fondamentaux des personnes incarcérées.

À titre d'exemple, il est prévu dans l'Instruction sur la discipline que la direction, dans le cadre de sa révision, peut demander d'entendre la personne incarcérée de nouveau. Comment, dans les faits, pouvons-nous suggérer que la personne incarcérée soit entendue par la personne désignée si cette dernière n'est pas connue? Nous suggérons plutôt la création d'un comité indépendant qui pourra être identifié et exercer les fonctions de réviseur.

III. Conclusion

Dans son ensemble, le gouvernement a manqué une opportunité de corriger les procédures actuelles, ne respectant pas l'état du droit actuel. Le manque d'information quant au processus décisionnel en matière de révision d'une décision rendue par un comité de discipline soulève de l'inquiétude quant aux respects des droits fondamentaux des personnes incarcérées, surtout lorsque celles-ci font l'objet de mesures d'isolement punitif qui n'ont toujours pas été supprimées par le gouvernement, allant à l'encontre de

la jurisprudence constante tant hors du Québec que celle provenant de la Cour supérieure. Les répercussions sur la santé mentale sont immenses et bien connues du gouvernement. De plus, l'objectif de l'imposition de ce type de sanction est contredit par les expertises canadiennes, québécoises et internationales.

L'AACQ espère que le présent mémoire saura éclairer les travaux du ministère et demeure disponible pour réponse à toute demande de clarification quant aux recommandations proposées.

À propos de l'AACQ

L'AACQ est un regroupement d'avocats.es, stagiaires ou étudiants.es œuvrant principalement en droit carcéral cherchant à promouvoir les intérêts des personnes incarcérées en les représentant auprès des autorités correctionnelles et auprès de la communauté et en promouvant le respect des droits des personnes incarcérées selon les normes de justice et d'équité.

L'AACQ tient à remercier plus particulièrement **Mes Kim Bouchard, Alexandra Paquette, Bianka Savard-Lafrenière et Rosalie Sirois** pour leur apport inestimable à la préparation des présentes.